

KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°790 CIV/18

Union-Discipline-Travail

Du 23/11/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018

AFFAIRE

LA SOCIETE CITIBANK CÔTE D'IVOIRE

(Cabinet FDKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt trois novembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

C/

M.KAUNAN KOUASSI
ANTOINE

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Mme BILLES ELIANE HELOISE
épse KAUNAN

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

(SCPA RAUX, AMIENS et ASS)

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE CITIBANK CÔTE D'IVOIRE
Société anonyme au capital de 10 milliards de FCFA , dont le siège social est à Abidjan plateau, 28 Avenue Delafosse, immeuble Botreau Roussel , RCCM N°CI-ABJ-03-B-152, exerçant en qualité de banque sous l'agrément n°A0118Y, prise en la personne de son représentant légal, son Président-Directeur Général.

APPELANTE

Représentée et concluant par CABINET FDKA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D' UNE PART

GROSSE
EXPEDITION
le 10/05/2019
S.A. Roux, Amie

ET :

Monsieur KAUNAN KOUASSI ANTOINE, né le 09 décembre 1946 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Economiste à la retraite, demeurant à Abidjan-cocody ;

Madame BILLES ELIANE HELOISE epse KAUNAN, née le 09 mars 1948 à Tuskegee-institute (ALABAMA USA), de nationalité ivoirienne, cadre de banque à la retraite, demeurant à Abidjan-cocody ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître **SCPA RAUX, AMIENS et ASS**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal D'Abidjan plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°340 du 23 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mars 2018, LA STE CITIBANK, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KAUNAN KOUASSI ANTOINE ET AUTRE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°617 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 22 juin 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci- après;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 5 juillet 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier de justice en date du 12 mars 2018 et du 16 111ar~ 2018, monsieur KAUNAN KOUASSI ANTOINE et madame BILLES ELAINE Héloïse épouse KAUNAN ayant pour conseil la SCPA RAUX-AMIEN & Associés et la société CITIBANK Côte d'Ivoire, ayant pour conseil la SCPA F .D.K.A, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont respectivement relevé appel du jugement civil contradictoire N° 340 rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare KAUNAN Kouassi Antoine et BILLES Elaine Héloïse épouse KAUNAN recevables en leur action;

Les y dit partiellement fondés;

Met Maître Hélène TIACOH LACOMBE hors de cause ;

Condamne la CITIBANK Côte d'Ivoire à payer aux époux KAUNAN la

somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre dommages et

intérêts pour exécution tardive de son obligation de leur reverser le solde du prix d'adjudication;

Condamne, en outre, la CITIBANK Côte d'Ivoire à payer aux epoux KAUNAN la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, tous

autres chefs de préjudices confondus;

Déboute les époux KAUNAN du surplus de leurs demandes;

Fais masse des dépens et condamne les parties, chacune pour moitié» ;
Pour statuer comme il l'a fait, les premiers juges ont d'une part, indiqué que l'action des époux KAUNAN tendant à engager la responsabilité délictuelle de la CITIBANK Côte d'Ivoire se distingue de l'activité purement commerciale de celle-ci, de sorte que ladite action n'est pas affectée par la prescription quinquennale;

D'autre part, ils ont jugé que le paiement tardif du solde du prix d'adjudication revenant aux époux KAUNAN est fautif et que ce retard leur a causé un préjudice qui doit être réparé;

Enfin, pour mettre hors de cause maître Hélène TIACOH LACOMBE, le tribunal a estimé qu'en sa qualité de mandataire de la CITIBANK Côte d'Ivoire, l'huissier de Justice a agi dans le strict exercice de sa profession;

En cause d'appel, les époux KAUNAN exposent que se prétendant leur créancière pour la somme de 23.393.776 francs CFA, la CITIBANK Côte d'Ivoire a obtenu le jugement d'adjudication N° 02/CIV 2 rendu le 8 janvier 2007 par le Tribunal de première instance d'Abidjan pour la vente de leur villa de 14 pièces sise aux Il Plateaux 7^{ème} pour la mise à prix de 65.000.000 de francs CF A;

Ils ajoutent que le 14 février 2007, la CITIBANK Côte d'Ivoire a levé la grosse de ladite décision au greffe du tribunal sans toutefois verser le solde du prix d'adjudication comme le prescrit l'article 290 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Le 19 février 2007 soit quatre jours après la signification de la décision d'adjudication, soulignent-ils, la CITIBANK Côte d'Ivoire a fait procéder à leur expulsion par voie d'huissier sur la base dudit jugement sans mise ne demeure préalable et ce, en leur absence et après fracture des portes sans décision d'ouverture des portes;

Ils précisent que l'incurie de la CITIBANK Côte d'Ivoire les a conduits à s'adresser à justice pour solliciter le reversement du solde, ce qui a abouti à l'intervention de l'ordonnance de référé N° 1460 du 10 octobre 2011 faisant injonction à la CITIBANK Côte d'Ivoire d'avoir à reverser le solde sous astreinte comminatoire de 10.000.000 de francs CFA, ordonnance reformée plus tard par la Cour d'Appel de ce siège qui a ramené le montant de l'astreinte à 1.000.000 de francs CFA suivant arrêt N° 608/CIV 3 du 11 mai 2012 ;

Qu'en dépit de cet arrêt, disent-ils, la CITIBANK Côte d'Ivoire a maintenu son refus de s'exécuter avant que finalement, elle ne se décide, après saisine de la juridiction pénale pour rébellion, à leur remettre le 20 juin 2012, un chèque en date du 14 décembre 2011 d'un

montant de 54.084.778 francs CFA couvrant, outre le solde du prix d'adjudication et les dépens, les intérêts de droit arrêtés au 12 décembre 2011 d'un montant de 11.325.778 francs CFA.

Ils poursuivent en disant que la CITIBANK Côte d'Ivoire a vu son pourvoi en cassation contre l'arrêt du 11 mai 2012 rejeté par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le 11 avril 2017, ils l'ont assignée par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan en responsabilité et paiement de dommages- intérêts pour les préjudices qu'elle leur a causés du fait du reversement tardif du solde du prix d'adjudication, ce qui aboutissait au jugement querellé dont ils sollicitent la reformation ;

Ils soutiennent en effet que c'est à tort que les premiers juges leur ont accordé la somme de 5.000.000 de francs CF A pour préjudice économique alors qu'ils avaient demandé 50.000.000 de francs CF A pour préjudice moral résultant du reversement tardif du solde du prix d'adjudication;

Ils estiment que le tribunal a statué sur chose non demandée et qu'en plus le montant de 5.000.000 de francs CFA à eux accordé ne tient pas compte de la souffrance morale que leur a fait subir la CITIBANK Côte d'Ivoire durant cinq années;

En outre, ils réclament un reliquat de 1.175.222 francs CFA au titre des intérêts de droit qui ont couru du 13 décembre 2011, date de l'émission du chèque au 20 juin 2012, date de réception effective du chèque par leur conseil;

Sur la responsabilité solidaire de la CITIBANK Côte d'Ivoire et de l'huissier de Justice, ils soutiennent que les premiers juges ont à tort mis hors de cause l'officier public et ministériel qui a commis des fautes professionnelles, à savoir l'ouverture forcée des portes sans décision de justice, l'expulsion des époux KAUNAN sans décision exécutoire d'expulsion et sans mise en demeure préalable de quitter les lieux, l'absence de procès-verbal d'expulsion et confiscation de leurs biens et effets personnels;

Ils plaident en conséquence pour la condamnation solidaire de la CITIBANK Côte d'Ivoire et de l'huissier de Justice au paiement de la somme de 75.000.000 de francs CFA pour préjudice matériel et 250.000.000 de francs CF A pour préjudice moral;

Enfin, ils font savoir que leur condamnation aux dépens pour moitié ne se justifie pas et la totalité des dépens doit être mise à la charge des intimés;

En réplique, la CITIBANK Côte d'Ivoire plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action des époux KAUNAN pour cause de prescription quinquennale en application de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général;

Elle soutient à cet effet que les dispositions dudit article ne font aucune distinction selon la nature contractuelle ou délictuelle de l'obligation couverte par la prescription, de sorte que les obligations que lui imputent les époux KAUNAN sont nées à l'occasion de son commerce et plus précisément des suites judiciaires données au contrat de prêt qui avait lié les parties;

En outre, elle sollicite le sursis à statuer, motif pris de ce que les époux KAUNAN prétendent avoir initié une procédure en faux principal pendante devant une juridiction pénale contre les documents en vertu desquels elle a réalisé l'hypothèque prise sur la villa;

Plaidant au fond, elle soutient que c'est à tort que le tribunal l'a condamnée au paiement de la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages- intérêts pour reversement tardif du solde du prix d'adjudication alors que selon elle, la seule sanction prévue dans ce cas, est le paiement des intérêts au taux légal produits par les sommes d'argent que le débiteur a conservées par devers lui et ce, en application de l'article 324 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 1153 du code civil;

Or, relève-t-elle, la somme de 54.080.974 francs CFA payée aux époux KAUNAN comprend le solde du prix d'adjudication, les dépens et les intérêts de droit de sorte qu'elle n'est redevable d'aucune somme d'argent au titre de dommages et intérêts ;

Au sujet de sa condamnation au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CF A et la mise en hors de cause de l'huissier de Justice, elle fait savoir qu'elle a seulement remis la grosse du jugement d'adjudication à l'huissier de Justice pour exécution et qu'elle n'a commis de ce fait aucune faute pouvant engager sa responsabilité civile;

En outre, elle souligne que les époux KAUNAN n'apportent pas la

preuve que, leurs biens auraient été appréhendés et se trouveraient en sa possession;

D'ailleurs, affirme-t-elle, les deux procès-verbaux des 12 et 19 février 2007 montrent que l'immeuble devenu propriété de la CITIBANK Côte d'Ivoire était en grande partie vide de tout bien, surtout qu'au cours d'une précédente procédure, les époux KAUNAN ont produit un procès-verbal de constat daté du 10 avril 2007 qui ne fait pas l'inventaire des biens supposés se trouver dans la villa alors que ledit procès-verbal précise que monsieur KAUNAN et l'huissier de Justice ont eu accès à l'intérieur de la villa grâce au double des clés qu'il possédait;

Enfin, elle souligne que les procès-verbaux dressés font foi jusqu'à inscription de faux et n'ont pas été contestés par les époux KAUNAN lors des procédures judiciaires antérieures;

Par des conclusions datées du 13 avril 2018, les époux KAUNAN contestent la prescription quinquennale invoquée par la CITIBANK Côte d'Ivoire, motif pris de ce que l'article 16 susdit ne s'applique pas à l'action en responsabilité délictuelle par eux engagée, ladite action restant plutôt soumise à la prescription trentenaire prévue par le code civil;

En outre, ils font observer qu'à supposer que la prescription commerciale soit applicable, celle-ci est interrompue conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, du fait des actions judiciaires qu'ils ont initiées, à savoir notamment l'assignation en référé d'heure à heure du 26 septembre 2011 qui a abouti à l'ordonnance de référé N° 1460/11 du 10 octobre 2011 précitée;

Enfin, ils soutiennent que les articles 324 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 1153 du code civil relèvent de deux régimes différents, le premier s'appliquant aux obligations légales tandis que le second trouve sa source dans les obligations contractuelles;

Maître Hélène TIACOH LACOMBE n'a pas conclu;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la reformation du jugement querellé;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision



A l'exception des époux KAUNAN et de la CITIBANK Côte d'Ivoire, il n'est pas établi que maître Hélène TIACOH LACOMBE a eu connaissance des actes d'appel;

Aussi, convient-il de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre des deux autres parties;

En la forme

Les appels principaux des époux KAUNAN et de la CITIBANK Côte d'Ivoire ont été interjetés dans les forme et délai légaux;

Il échet de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur le sursis à statuer

Le sursis à statuer qui obéit à une logique procédurale a pour but d'arrêter momentanément le cours d'une instance civile en attendant l'issue d'une procédure pénale qui a une incidence certaine sur la procédure civile:

Cette règle qui procède de la maxime « le criminel tient le civil en l'état » implique l'existence d'une procédure pénale ouverte;

En l'espèce, la CITIBANK Côte d'Ivoire ne rapporte pas la preuve d'une procédure pénale pour faux engagée par les époux KAUNAN, se contentant de simples allégations;

Il sied par conséquent de rejeter l'exception de sursis à statuer par elle invoquée;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription

Il est reproché au tribunal d'avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité invoquée par la CITIBANK Côte d'Ivoire, motif pris de ce qu'une telle action quoique délictuelle est soumise à la prescription quinquennale de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général;

Aux termes de l'article 16 précité, « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.» ;

Il en résulte que la prescription de cinq ans s'applique aux obligations qui prennent leur source du commerce entre commerçants ou entre ceux-ci et des non-commerçants;

En l'espèce, l'action des époux KAUNAN tend à retenir la responsabilité civile délictuelle de la CITIBANK Côte d'Ivoire pour avoir gardé par devers elle durant plusieurs années le solde du prix d'adjudication revenant aux époux KAUNAN ;

Il est évident qu'une telle action ne tire nullement son origine du rapport commercial entre la CITIBANK Côte d'Ivoire et les époux KAUNAN ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription quinquennale;

Sur les dommages-intérêts pour remise tardive du solde du prix d'adjudication

Les époux KAUNAN ont sollicité la condamnation de la CITIBANK Côte d'Ivoire pour faute résultant du reversement tardif du solde du prix d'adjudication de leur villa;

Ils invoquent à cet effet les dispositions générales de l'article 1382 du code civil;

Il est cependant constant que le reversement tardif du solde du prix d'adjudication bien que fautif est la suite de la procédure de saisie immobilière spécialement réglée par l'article 324 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « s'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente, Dans le même délai, le solde est remis au débiteur ;

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal. » ;

Il en résulte que la seule sanction de la remise tardive du solde du prix d'adjudication au débiteur est la condamnation du créancier au paiement des intérêts au taux légal;

En l'espèce, les époux KAUNAN invoquent comme faute à l'appui de leur demande, le reversement tardif du solde qui leur était dû ;

Une telle faute ne pouvant être sanctionnée que conformément à l'article 324 précité, c'est à tort que le tribunal a condamné la CITIBANK Côte d'Ivoire à payer des dommages-intérêts aux époux KAUNAN pour reversement tardif du prix d'adjudication sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

Le jugement attaqué doit être réformé sur ce point;

Sur le paiement du reliquat des intérêts de droit

l'article 324 susvisé prescrit qu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la remise du solde du prix de la vente, les sommes qui sont dues au débiteur produisent des intérêts au taux légal;

Il est constant que par un chèque N° 0003134800104 d'un montant de 54.080.974 francs CFA émis le 14 décembre 2011, la CITIBANK Côte d'Ivoire a payé le solde devant revenir aux époux KAUNAN augmenté des frais, des intérêts et des dépens;

Ce qui laisse penser à première vue que la CITIBANK Côte d'Ivoire s'est acquittée des intérêts de droit produits par le solde du prix de vente;

Il convient cependant d'observer, comme le soutiennent les époux KAUNAN, que le chèque émis par la CITIBANK Côte d'Ivoire le 14 décembre 2011 n'a été reçu par leur conseil que le 20 juin 2012, soit après six mois et six jours de son émission;

Cette période devant être prise en compte pour le calcul des intérêts de droit, c'est à tort que le tribunal a estimé que la CITIBANK Côte d'Ivoire s'est acquittée de l'entièreté des sommes dues au titre desdits intérêts;

Aussi, convient-il de réformer le jugement entrepris sur ce chef de demande et de condamner en conséquence, la CITIBANK Côte d'Ivoire à payer aux époux KAUNAN la somme de 1.175.222 francs CFA à titre de reliquat des intérêts de droit;

Sur la condamnation solidaire de la CITIBANK Côte d'Ivoire et de maître LACOMBE TIACOH HELENE, huissier de Justice pour préjudices matériel et moral

Aux termes de l'article 1992 alinéa 1^{er} du code civil, « le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion » ;

S'il est vrai que le jugement d'adjudication constitue en lui-même une décision pouvant donner lieu à une expulsion, parce que consacrant le droit de propriété de l'adjudicataire sur l'immeuble vendu, il n'en demeure moins obligatoire, que dans le cadre de cette expulsion,

l'huissier de Justice, en sa qualité de mandataire, accomplit toutes les diligences en vue d'une exécution conforme aux exigences légales que lui impose l'exercice de sa profession;

Or, il n'est pas contesté, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture des portes en date du 19 février 2007 que maître LACOMBE TIACOH HELENE a fracturé la porte d'entrée sans une décision de justice l'y autorisant;

En outre, il est établi que l'huissier de Justice instrumentaire a relevé la présence de certains objets appartenant aux époux KAUNAN ;

La remise de ces objets n'a été constatée par aucun procès-verbal;

Ces agissements constituent des voies de fait, source de préjudices tant matériel que moral pour les époux KAUNAN et la commission de tels actes est à mettre à la charge de maître LACOMBE TIACOH HELENE à l'exclusion de la CITIBANK Côte d'Ivoire dont le rôle, en sa qualité de mandante, n'a consisté que dans la remise du jugement d'adjudication en vue de son exécution régulière;

C'est donc à tort que le tribunal a mis hors de cause maître LACOMBE TIACOH HELENE pour retenir la responsabilité de la CITIBANK Côte d'Ivoire;

Aussi, convient-il de reformer le jugement sur ce point et de condamner maître LACOMBE TIACOH HELENE à payer aux époux KAUNAN la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;

Sur les dépens

Chacune des parties succombe;

Il échet de faire masse des dépens et condamner chacune des parties pour le tiers;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de maître LACOMBE TIACOH HELENE et contradictoirement à l'encontre des époux KAUNAN et de la société CITIBANK Côte d'Ivoire, en matière civile et en dernier ressort :

Vu la jonction des procédures RG 446/18 et RG 617/18 ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels principaux des époux KAUNAN et de la société CITIBANK Côte d'Ivoire relevés du jugement civil contradictoire N° 340 rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan;

Rejette l'exception de sursis à statuer;

AU FOND

Déclare les époux KAUNAN partiellement fondés;

Reformant: déboute les époux KAUNAN de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour remise tardive du solde du prix d'adjudication et pour condamnation de la société CITIBANK Côte d'Ivoire à réparer les préjudices matériel et moral pour expulsion fautive ;

Condamne maître LACOMBE TIACOH HELENE à payer aux époux KAUNAN la somme de 10.000.000 de francs CF A à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices con fondues:

Condamne la société CITIBANK Côte d'Ivoire à payer aux époux KAUNAN la somme de 1.175.222 francs CFA représentant le reliquat des intérêts de droit;

Confirme le jugement pour le surplus;

Fait masse des dépens et condamne chacune des parties pour le tiers.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus;

06/10

1,5% x 10 000 000 = 150 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 07 MAI 2018
REGISTRE A. I. Vol... 15 F° 36
N°... 745 Bord... 280
DEBET : cent cinquante mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre